

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 19 Septembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :

12 Septembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 11

Étaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT, Mme FRANÇAIS, ~~Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~ Mme ADDE, M GAUTHIER, M GAUTIER, ~~M DUBOIS,~~ Mme JOUANNEAU, M. HUBERT-

Absents excusés :

Mme LEVOYE (donne procuration à Mme SEPTSAULT), M DUPUY (donne procuration à Mme GUILLAUMET), M COYEAUD, M DUBOIS –

Absents :

-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**N° 2022 – 44 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 4 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 4 juillet 2022.

**TELETRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
ADHESION A SARTHE LEGALITE**

En 2008, le Centre Communal d'Action Sociale a signé une convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés...) par voie dématérialisée.

La Communauté de Communes prenait à sa charge depuis 2010 le logiciel SRCI-iXBus, de télétransmission des actes pour 14 communes. Cet abonnement arrive à terme le 27 septembre 2022.

Suite au renouvellement de son infrastructure informatique et compte tenu des opportunités offertes par le département de la Sarthe, la Communauté de Communes met fin à ce contrat, pour basculer à compter du 28 Septembre 2022 sur la solution AWS Sarthe Légalité.

En effet, pour la période 2022-2026, le Conseil Départemental met à disposition gracieusement aux collectivités, un outil homologué par les services de l'Etat à disposition des collectivités qui lui en font la demande.

Il est proposé d'adhérer à la solution AWS Sarthe Légalité offerte gracieusement par le Département.
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le Département.

N° 2022 – 45 Objet : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Adhésion à Sarthe Légalité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Sarthe propose de mettre gratuitement à la disposition des collectivités intéressées la plateforme Sarthe Marchés Publics,

Afin de répondre aux obligations en matière de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

►Autorise Monsieur Le Président à signer le volet n°1 de la convention de mise à disposition de la plateforme « Sarthe Légalité » du Conseil départemental de la Sarthe permettant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

FOYER LOGEMENT

DECISION MODIFICATIVE

Jusqu'en 2021, les opérations de constatation des ICNE (Intérêts Courus Non Echus) à payer et à recevoir constituaient des opérations d'ordre budgétaires pour les ESSMS (Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux) qui relèvent du cadre de budget prévisionnel.

A compter de l'exercice 2022, ces opérations deviennent semi-budgétaires afin d'harmoniser leur traitement avec celui des autres charges à payer et produits à recevoir, à l'image de ce qui se pratique en M22 « EPRD » (Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses) et dans les autres instructions budgétaires et comptables du secteur public local.

Ainsi les comptes 1688 « Autres emprunts et dettes assimilées – intérêts courus » et 2768 « Autres créances immobilisées – Intérêts courus » deviennent non budgétaires et ne font plus l'objet d'émission de mandats et de titres.

Par conséquent, le résultat d'investissement cumulé reporté au budget 2022 doit être corrigé du montant des ICNE 2021. Il faut donc modifier le montant de la ligne 001 inscrit au budget de l'exercice 2022 dans le cadre d'une décision modificative.

N° 2022 – 46 Objet : Décision Modificative n°1 – Foyer Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2022-08 en date du 28 Mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour corriger le résultat d'investissement cumulé reporté au budget 2022 suite à la modification des conditions d'utilisation des comptes et notamment le traitement des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) à payer et à recevoir pour les ESSMS relevant du cadre de budget prévisionnel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Adopte la décision modificative n°1 au budget Foyer Logement, telle que figurant dans le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT			
Recettes d'investissement		BP 2022	DM n°1
Chapitre 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	149 240.52 €	- 12.88€
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	149 240.52 €	- 12.88 €
Dépenses d'investissement		BP 2022	DM n°1
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	150 783.87 €	- 12.88€
2188	Autres immobilisations corporelles	141 195.66 €	- 12.88 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 1^{er} septembre 2022 : A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté des manquements à la réglementation : (injonction reçue par mail ce jour)
 - 1- Obligation d'énumérer les prestations dans le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement et de nommer les références de la loi (+ décret) = délai début 2023
 - 2- Obligation d'énumérer les prestations + tarifs sur le panneau d'affichage = ce point a déjà été corrigé
 - 3- Remettre à jour les tarifs sur le site du CNSA Prix-ESMS (loyer + charges) = les tarifs seront remis à jour dans la semaine
 - 4- Supprimer l'obligation de prendre ses repas du lundi au samedi (délit : vente sans commande préalable) = délai début 2023 pour remettre à jour le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil
 - 5- Supprimer « les conditions de facturation des repas » (absence, hospitalisation, maladie, arrivée/départ...) (délit : pratique commerciale trompeuse) = cette obligation a été appliquée immédiatement

Les membres de la commission s'étonnent que ces différents points n'aient pas été soulevés lors du dépôt du dossier de création du foyer logement à l'Agence Régionale de Santé en 2011. Monsieur le Président doit rencontrer prochainement la Sous-Préfète, il en profitera pour évoquer ce problème.

Création d'un groupe de travail sur ce sujet : Annick Guillaumet, Sophie Français, Jean-Marc Coyeaud.

- Hébergement temporaire non médicalisé : suite à l'autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire par le Président du Conseil Départemental en date du 16 juin 2022, le logement n°5 a été meublé et aménagé (présentation des photos). Madame Barbaste a commencé à prévenir les différents partenaires pour les informer de cet hébergement temporaire et à en faire la publicité.

CCAS

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

N° 2022 – 47 Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 2 Avril 2021 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Centre Communal d'Action Sociale de La Suze sur Sarthe au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2021-19 du 14 Avril 2021 du Centre Communal d'Action Sociale portant mise en place de la nomenclature M57 ;

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

DECIDE

- *d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;*
- *de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget du CCAS ;*
- *que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis, sauf dérogation ;*
- *que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;*
- *de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;*
- *de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'admission en non-valeur est demandée par le Centre des Finances Publiques dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils de poursuites).
Le comptable public demande d'admettre en non-valeur la somme de **132.62 €** pour une créance de 2021 correspond à succession vacante négative.

N° 2022 – 48 Objet : Admissions en non-valeur – Budget CCAS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2343-1 ;
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur percepteur de Sablé-sur-Sarthe,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Centre des Finances Publiques de Sablé-sur-Sarthe dans les délais légaux et réglementaires ;
Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

*➤**Accepte** d'admettre en non-valeur les montants mentionnés ci-dessous sur le budget CCAS, article 6541 :
Liste n° 5300250015 pour un montant total de 132.62 € (poursuites sans effets, RAR inférieur au seuil de poursuite, dossier de succession vacante négatif).*

DEMANDES D'AIDE POUR IMPAYES EAU – ASSAINISSEMENT - REOM

- **3 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés :**

- ◆ Deux dossiers ont été acceptés pour la prise en charge de la totalité de la dette REOM, les factures d'eau et d'assainissement restant à la charge des demandeurs,
- ◆ Un dossier est refusé pour la demande de prise en charge de la dette d'eau, d'assainissement et de REOM. Les membres de la commission demandent à la famille d'établir un échéancier avec le Trésor Public.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

DEMANDES D'AIDE POUR IMPAYES ENERGIE

- **3 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés :**

- ◆ Un dossier a été accepté pour aide exceptionnelle de 300.00 €,
- ◆ Un dossier a été accepté pour une aide exceptionnelle de 170.00 €,
- ◆ Un dossier est refusé.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

N° 2022 – 53 Objet : Subvention exceptionnelle BANQUE ALIMENTAIRE

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale présente la demande de subvention exceptionnelle déposée par la Banque Alimentaire de la Sarthe afin d'équilibrer son budget très serré en

raison du nombre grandissant de personnes en difficultés et de la baisse des dons des industriels et des grandes et moyennes surfaces.

Après étude du dossier, la Commission Administrative, à l'unanimité,

DECIDE

D'attribuer la somme de 100.00 € à la Banque Alimentaire de la Sarthe.

COLIS NOEL BENEFICIAIRES AIDE ALIMENTAIRE

N° 2022 – 54 Objet : Colis de Noël 2022 des bénéficiaires de l'aide alimentaire

Monsieur le Président rappelle le colis offert chaque année aux bénéficiaires de l'aide alimentaire. Suite au bilan réalisé sur le colis de l'an passé, il est proposé de maintenir sa composition et d'augmenter la valeur du bon d'achat.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

DECIDE

D'octroyer :

- *1 adhésion à la médiathèque par personne,*
- *1 bon pour un plat préparé ou une volaille à prendre chez un traiteur de La Suze le 24 Décembre,*
- *1 bon d'achat à faire valoir au Carrefour Express de La Suze :*
 - *D'une valeur de 32 € par personne pour les familles de 1 personne,*
 - *D'une valeur de 27 € par personne pour les familles de 2 personnes,*
 - *D'une valeur de 22 € par personne pour les familles de 3 personnes et plus.*

AUTORISE

Monsieur le Président à régler les factures correspondantes et à passer la commande auprès du traiteur.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Banque alimentaire :**
 - Mme Guillaumet informe les membres de la commission qu'elle souhaite ranger le local et faire l'inventaire des denrées avant la collecte nationale de fin novembre. Elle demande si des bénévoles peuvent venir l'aider. Les membres de la commission proposent que les jeunes du dispositif « argent de poche » soient impliqués dans cette démarche. Mme Guillaumet se rapprochera de Jacques Legal et Arnaud Guittet pour organiser cette session autour de la Banque Alimentaire.
 - Le planning des permanences pour la collecte nationale des 25 et 26 Novembre circule parmi les membres du CCAS – Accord du magasin NETTO.
 - Mme Guillaumet demande aux membres de la commission de réfléchir sur l'augmentation possible de la participation des bénéficiaires des colis. Depuis 2003, le montant est de 1 € par distribution, l'idée serait de passer à 2 € par distribution.
- **Repas des anciens :** il est fixé au mardi 7 mars 2023. Des devis seront demandés :
 - Le Prélandon de Spay
 - Boul de Malicorne
 - M Berthelot de La Suze
 - Le Croissant de Cérans
 - Les établissements Cosnet d'Allonnes
 - Marc en cuisine de La Suze

- Remerciements de M Rougel pour le geste du CCAS à l'occasion du décès de son épouse.
- Une invitation est remise aux membres du CCAS pour assister à la rencontre élus-personnel qui se tiendra le jeudi 29 septembre à la salle des fêtes.

La prochaine réunion est fixée le lundi 14 Novembre à 18H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~